

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTOCHROME

ZA Les Perchées
BP 07
37320 Truyes

Références : VAT20240264 / 2024-445
Code AIOT : 0010000754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement SOTOCHROME implanté ZA Les Perchées 37320 Truyes. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTOCHROME
- ZA Les Perchées 37320 Truyes
- Code AIOT : 0010000754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTOCHROME a pour activité principale le traitement de surface (chromage et déchromage) de pièces métalliques pour divers secteurs industriels. Le site dispose également d'une chaîne argenture principalement réservée aux instruments de musique.

Les activités exercées par la société SOTOCHROME sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1988 (volume total des bains de traitement de 15100litres).

Par courrier du 22 avril 1998, l'exploitant a porté à la connaissance de la préfecture les modifications intervenues dans son établissement (volume total des bains de traitement de 17700litres).

Suite à parution du Décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations de traitement de surfaces des métaux sont désormais soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2-a (auparavant soumise à autorisation pour la rubrique 2565-2-a).

L'établissement est donc désormais soumis aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations (D1 VI 13/06/2019)	Code de l'environnement du 13/06/2019, article L.181.14	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
2	Analyse des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 et 58	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Captation et épuration (NC2 et D4 VI 13/06/2019)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Etat des stocks (D2 VI 13/06/2019)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Consommation d'eau (D5 VI 13/06/2019)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Registre des déchets sortants (R5 VI 13/06/2019)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
13	Etiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conduits d'extraction des rejets atmosphériques (NC3 VI 13/06/2019)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37	Susceptible de suites	Sans objet
7	Consommation d'eau spécifique (NC4 VI 13/06/2019)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	Susceptible de suites	Sans objet
8	Trappes de désenfumage (R1 VI 13/06/2019)	Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
9	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
10	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
11	Traçabilité des déchets (NC4 VI 13/06/2019)	Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 18	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations (D1 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2019, article L.181.14
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ».</p>
Constats : <p><u>Constats du 13/06/2019 :</u> D1 : En application de l'article L.181.14 du code de l'environnement, l'exploitant doit modifier le porter à connaissance transmis à la préfecture le 22 avril 1998 en mentionnant précisément les caractéristiques exactes du second bain de la chaîne de chromage et des bains de la chaîne argenture, tout en se positionnant quant au classement de son activité par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées en prenant en compte les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockées dans son établissement.</p> <p>Les éléments d'information communiqués consécutivement par l'exploitant (réception DREAL le 1er août 2019) font seulement valoir les volumes de bains réellement exploités au sein de l'établissement sans comparaison avec les éléments du dossier de demande d'autorisation initial, sans positionnement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées,</p> <p><u>Constat de la visite du 27/01/2022 :</u> L'exploitant doit adresser à la préfète un porter à connaissance complet, traitant notamment de l'ensemble des modifications survenues au sein de l'établissement, avec tous les éléments d'appréciations nécessaires (notamment le bilan des activités exercées, le classement des activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées, les impacts des</p>

process mis en jeu en terme de rejets des eaux, des émissions atmosphériques et de gestion des déchets, les dispositions techniques, organisationnelles et de prévention des situations accidentelles mises en place pour répondre à la réglementation en vigueur).

Constat de la visite du 25/04/2024:

L'exploitant n'a pas envoyé au préfet de dossier de porter à connaissance complet. Il pourra utilement de référer au guide INERIS suivant pour le classement de ses activités au titre des rubriques 4000: Guide technique N° - DRA-19-177978-05091A - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- mise à jour janvier 2020.

Constat: l'exploitant doit adresser au préfet un porter à connaissances complet, traitant notamment de l'ensemble des modifications survenues au sein de l'établissement, tout en se positionnant quant au classement de son activité par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Analyse des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 et 58

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 57:

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³
- HF, exprimé en F : 2 mg/m³
- Cr total : 1 mg/m³
- Cr VI : 0,1 mg/m³
- Ni : 5 mg/m³
- CN : 1 mg/m³

- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m³
- NO_x, exprimés en NO₂ : 200 mg/m³
- SO₂ : 100 mg/m³
- NH₃ : 30 mg/m³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 58:

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Constats :

Constat de la visite du 27/01/2022:

Aucune analyse des rejets atmosphériques n'a été réalisée depuis 2018.

Constat de la visite du 25/04/2024:

L'exploitant n'a pas fait réaliser de prélèvement et d'analyses des rejets atmosphériques depuis 2018.

Le jour de la visite, il a présenté un devis relatif à cette prestation, et indique ne pas être en mesure financièrement de passer commande pour le moment.

Constat: l'exploitant ne peut justifier du respect des valeurs limites réglementaires des émissions atmosphériques canalisées de son installation. Il n'a pas réalisé de mesures depuis 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Captation et épuration (NC2 et D4 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Constats :

Constats du 13/06/2019 :

NC2, de niveau 2 : Les émissions atmosphériques de la chaîne de déchromage ne sont ni captés ni épurés, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

D4 : Au regard des produits contenus dans les bains de la chaîne argenture, l'exploitant justifie que la captation et l'épuration des effluents atmosphériques issus de la chaîne argenture n'est pas nécessaire.

Constats du 27/01/2022 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de l'intervention de la société PLASTIQUES DE L' AISNE le 5 septembre 2018 pour la mise en place d'un système de captation des bains de chromage et de traitement par dévésiculeur. Néanmoins, l'intervention de la CARSAT le 12 septembre 2018 a invalidé le dispositif mis en place, l'aspiration des bains s'avérant déficiente en bout de chaîne de traitement. Un nouveau devis de la société PLASTIQUE DE L' AISNE a été établi le 19 janvier 2021. A ce jour les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne d'argenture.

Constat du 25/04/2024:

Lors de son intervention du 12 septembre 2018, la CARSAT ne s'est pas prononcée sur l'absence de captation des émissions de la chaîne de déchromage et de la chaîne d'argenture.

Consultation du devis de la société ACT Engineering du 19 juillet 2019 relatif à la réalisation d'un dispositif d'aspiration de la chaîne de déchromage (8 780 €)

Consultation du devis de la société ACT Engineering du 9 mai 2019 relatif aux travaux de modification du dispositif d'aspiration de la chaîne de chromage (9 500 €)

Aucun travaux n'a été réalisé sur ces installations pour le moment.

Constat: le système de captation et d'épuration des émissions atmosphériques des chaînes de traitement de surfaces n'est pas satisfaisant :

- le dispositif de captation et d'épuration associé à la chaîne de chromage est déficient ;
- l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne de déchromage et de la chaîne d'argenture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conduits d'extraction des rejets atmosphériques (NC3 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Constats :Constats du 13/06/2019 :

NC3, de niveau 2 : Le conduit d'extraction des rejets atmosphériques des deux bains de chromage comporte un obstacle à la diffusion des gaz. L'inspection a constaté la présence d'un chapeau, faisant office d'obstacle à la diffusion des gaz, à l'extrémité du conduit d'extraction des rejets atmosphériques des deux bains de chromage.

Constats du 27/01/2022 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification n'a été réalisée concernant l'émissaire de rejet des émissions atmosphériques des deux bains de chromage. Un projet est néanmoins en cours d'étude.

Constats du 25/04/2024:

La cheminée d'évacuation des rejets de la chaîne de chromage dépasse d'un mètre environ du bâtiment principal du site, et est équipée d'un chapeau de type "tonneau".

Les mesures réalisées dans le cadre de la campagne du 16/10/2018 concluent à une vitesse moyenne à la section de mesure de 6 m/s, et un débit ramené aux conditions sans correction d'O₂ ou de CO₂ de 1 457 Nm³/h. La vitesse au débouché n'a pas été évaluée.

Le rapport de cette campagne indique des écarts à la norme ISO 10780 liés aux faibles longueurs droite amont et aval de la section de mesure, et précise qu'ils n'ont pas d'impact sur les concentrations mesurées.

L'article 39 de l'AM du 09/04/2019 stipule que le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Cependant, il ne s'applique pas aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement.

Consultation d'un devis de la société RDS relatif à la réalisation de travaux sur la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques des bains de chromage, visant à réhausser la cheminée et à supprimer le chapeau.

Dans l'attente de la prochaine campagne de mesures des émissions atmosphériques permettant de juger de la bonne dispersion des rejets et de l'éventuel impact de la présence de chapeau au débouché de la cheminée, le constat est suspendu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks (D2 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : <p><u>Constats du 13/06/2019 :</u> D2 : L'état des stocks doit mentionner les quantités de produits susceptibles d'être stockés (la dénomination «acide chromique Perle» doit par ailleurs être remplacée par le «trioxyde de chrome»).</p> <p><u>Constats du 27/01/2022 :</u> L'exploitant doit tenir à jour un état des quantités de produits présents dans l'installation à jour et mentionnant les dénominations des produits des fiches de données de sécurité (la dénomination « acide chromique Perle » doit notamment être remplacée par le « trioxyde de chrome »).</p> <p><u>Constats du 25/04/2024:</u> Consultation des FDS suivantes: - acide chromique "trioxyde de chrome" (mise à jour avril 2023) - acide sulfurique (mise à jour 25/04/2017) H314, H290 - carbonate de soude (mise à jour 28/11/2017) H319 - cyanure de potassium: H300, 310, 330, 315, 319, 400, 410</p> <p>Constat: l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un état des stocks des produits dangereux. Celui-ci doit indiquer les quantités de produits stockés, présents dans les bains et les déchets.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consommation d'eau (D5 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats du 13/06/2019 :

D5 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le registre papier dûment complété avec les consommations en eau potable et en eau déminéralisée utilisées au cours de l'année 2018.

Constats du 27/01/2022 :

L'exploitant n'a pas mis en place un registre permettant de relever et d'enregistrer régulièrement les consommations en eau potable et en eau déminéralisée utilisées.

Constats du 23/04/2024 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de registre permettant de relever et d'enregistrer régulièrement les consommations en eau potable et en eau déminéralisée utilisées.

L'exploitant indique commander environ 1000 l d'eau déminéralisée par an.

Consultation de la dernière facture de la société SETM du 17/05/2022: 1000 l

Constat: l'exploitant n'a pas mis en place un registre permettant de relever et d'enregistrer régulièrement les consommations en eau potable et en eau déminéralisée utilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consommation d'eau spécifique (NC4 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux évaporées ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Constats :

Constats du 24/05/2018 :

NC4*: La consommation spécifique d'eau des installations n'est pas calculée.

Constats du 13/06/2019 :

Comme évoqué lors des visites d'inspections réalisées les 15/06/2017 et 24/05/2018 l'exploitant a réaffirmé qu'au vu des pièces traitées il ne peut estimer la surface de celles-ci et ne peut donc pas effectuer le calcul demandé.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que la consommation annuelle d'eau pour les installations de traitement de surface est de l'ordre de 57m³.

Après échanges avec les services de la Direction Générale de la Prévention des Risques, la consommation spécifique n'est pas à calculer dans le cas d'installations de traitement de surfaces à « rejet zéro ».

Constat du 25/04/2024:

L'inspection confirme que la prescription de l'article 55 de l'AMPG du 09/04/2019 n'est pas applicable au site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Trappes de désenfumage (R1 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Constats :

Constats du 13/06/2019 :

R1 : L'exploitant transmet les dimensions des deux exutoires de fumées ainsi que le pourcentage de toiture couvert par ces exutoires.

L'exploitant a transmis le «Procès-verbal de réalisation d'essais» édité par la société «E.R.Bât.» le 03/11/2017 relatif aux essais des systèmes de désenfumage naturel qui indique que le résultat des essais est conforme et que les deux exutoires de fumées installés couvrent au moins 2% de la surface du toit mais sans préciser le pourcentage effectif de surface couverte.

Ce document ne permet pas de justifier que la surface des exutoires de fumées installées est suffisante, car il ne fait pas apparaître que la société E.R.Bât. est certifiée APSAD I17 et/ou F17 (installation et/ou maintenance de systèmes de désenfumage) ou que le pourcentage de toiture

couvert par ces exutoires est suffisant.

Du fait des évolutions réglementaires, cette disposition de l'APMD du 3/11/2016, s'appuyant sur une disposition réglementaire de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, est caduque et non applicable aux installations de traitement de surfaces existantes relevant du régime de l'enregistrement (cf Article 1er de l'arrêté du 9 avril 2019).

Si cette disposition n'est plus formellement opposable, elle reste toutefois pertinente et applicable à des sites dont les risques et nuisances sont comparables au site SOTOCHROME.

Constats du 27/01/2022:

Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de la vérification des trappes de désenfumage le 21 juillet 2021 par la société AVERTIN SECURITE INCENDIE.

L'exploitant n'a néanmoins pas justifié de la surface représentée par chacune des trappes de désenfumage.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les dimensions de deux trappes de désenfumage ainsi que le pourcentage de surfaces de toiture couvertes par ces dernières.

Constat du 25/04/2024:

En l'absence d'obligation réglementaire opposable, le constat précédent est abandonné.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

- d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie.
- e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Visualisation de plusieurs extincteurs de nature adaptée aux feux à éteindre répartis dans les ateliers.

Consultation du registre de sécurité:

- dates de vérifications des extincteurs: 18/07/2023 et 25/07/2022 par ASI Contrôle Sécurité (aucun défaut signalé). L'exploitant pourrait utilement compléter le registre par la liste des extincteurs présents sur le site, leur nature et leur localisation.

- dates de vérification des sondes de niveau: vérification interne pendant l'arrêt annuel chaque mois d'août.

- date de vérification des détecteurs de fumée: installation des 2 "têtes incendie sur système d'alarme" en 2017

- date de vérification des installations de désenfumage: 25/07/2022 et 18/07/2023 par ASI Contrôle Sécurité (aucun défaut signalé)

- date de vérification du système intrusion et vidéo: 29/08/2023 par Securitas Technologie (aucun défaut signalé)

- date de vérification des installations électriques: 01/03/2024 et 01/03/2023 par SOCOTEC Equipements Tours. Le rapport associé indique que l'installation ne génère pas de risque d'incendie.

Présence d'une borne incendie à environ 80 m du site.

Dispositif de détection incendie installé: visualisation de 2 détecteurs de fumées répartis dans le bâtiment principal.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie

Prescription contrôlée :

« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

<p>Constats :</p> <p><i>Nota: cette disposition est applicable au 1er juillet 2024.</i></p> <p>Le dispositif de détection incendie est composé de 2 détecteurs positionnés dans le bâtiment principal, où se trouvent les chaînes de traitement de surface. Ces détecteurs actionnent une alarme transmise au directeur du site. L'exploitant indique que les détecteurs de fumée sont contrôlés par la société Securitas Technologie à distance. Il se charge lui-même de leur nettoyage. L'exploitant veillera à respecter l'ensemble des prescriptions relatives au système de détection automatique à partir du 1er juillet 2024, notamment le fait que le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des baignoires, chauffage des baignoires), et formalisera dans une procédure les modalités de gestion et de transmission de l'alarme.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Traçabilité des déchets (NC4 VI 13/06/2019)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant de l'atelier de traitements de surfaces, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats du 13/06/2019 :</u> NC4, de niveau 2 : Le BSD n° 518110250 du 26/11/2018 ne fait pas apparaître la quantité réelle ou estimée dans le cadre 6 et le traitement prévu par la société SCORI AIRVAULT dans le cadre 12.</p> <p><u>Constats du 27/01/2022:</u> Certains bordereaux d'élimination des déchets ne présentent pas toutes les informations attendues. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des autorisations des différents prestataires intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets issus du fonctionnement de son établissement.</p>

Constats du 25/04/2024:

Consultation par sondage sur Trackdéchets des 2 derniers bordereaux de déchets dangereux renseignés par l'exploitant:

- 3 t de déchet "rinçage sodique" code 06 02 04* envoyé chez SARP INDUSTRIES à Limay (78)
- 3 t de déchets "rinçage chromique" code 06 02 04* envoyé chez SARP INDUSTRIES à Limay (78)

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre des déchets sortants (R5 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes:

a) Concernant la date de sortie de l'installation:

- la date de l'expédition du déchet;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité:

- la dénomination usuelle du déchet;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³;

c) Concernant l'origine du déchet:

- l'adresse de l'établissement;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet:

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant;

e) Concernant la destination du déchet:

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constats du 13/06/2019 :

R5 : L'exploitant ne fait pas apparaître l'astérisque « * » associé aux codes de la nomenclature caractéristique des déchets dangereux.

Constats du 27/01/2022:

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas pris en compte cette remarque.

Constats du 25/04/2024:

L'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments remplace l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement depuis le 1er janvier 2022.

L'exploitant ne tient pas de registre des déchets sortants autrement que celui réalisé automatiquement par l'outil Trackdéchets pour les déchets dangereux.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de tenir un registre comportant l'ensemble des éléments exigés par l'article 2 de l'AM du 31/05/2021 pour les déchets sortants, qu'ils soient dangereux ou non. Il devra notamment y mentionner les déchets métalliques qu'il produit ainsi que les chiffons souillés (à traiter en déchets dangereux) afin d'assurer la traçabilité de leur traitement.

Constat: l'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Etiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bidons de stockage de diluant usagé situés dans l'atelier et dans le local technique ne mentionnent pas le code déchet associé. La nature des déchets stockés dans les bacs de rétention du local technique n'est pas reportée sur le contenant.</p> <p>Constat: certains produits dangereux présents sur le site ne font pas l'objet d'un étiquetage approprié.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois